

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997 déterminant les conditions à respecter et les mesures à prendre en matière de protection de la nature, de restauration et de compensation des milieux naturels dans le cadre de la construction de la route reliant Luxembourg à Ettelbruck (Route du Nord) (tronçon Luxembourg-Mersch).

Avis du Conseil d'Etat

(20 décembre 2013)

Par dépêche du 4 novembre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures. Au projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une déclaration du ministre du Développement durable et des Infrastructures tenant lieu de fiche financière.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 modifiant le règlement grand-ducal du 27 août 1997 déterminant les conditions à respecter et les mesures à prendre en matière de protection de la nature, de restauration et de compensation des milieux naturels dans le cadre de la construction de la route reliant Luxembourg à Ettelbruck (Route du Nord) (tronçon Luxembourg-Mersch).

Le règlement grand-ducal en projet, à l'instar de ceux précités des 27 août 1997 et 30 juillet 2002, tire sa base légale de la loi du 27 juillet 1997 autorisant le Gouvernement à procéder à la construction d'une route reliant Luxembourg à Ettelbruck, et plus particulièrement de l'article 5 de cette loi.

L'article 2, section III, 8^e tiret du règlement grand-ducal précité du 27 août 1997 a arrêté le mode d'utilisation des terrains servant de décharge de matériaux inertes provenant de la construction de la nouvelle route. Dans la version initiale de ce règlement grand-ducal, il fut disposé à cet égard que « les terrains remblayés et ensemencés sont reconduits à leur destination primaire, aucune autre utilisation n'y est autorisée ».

Le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002, en modifiant le règlement grand-ducal précité du 27 août 1997, est venu assouplir l'interdiction stricte d'utiliser les terrains en question à d'autres fins que celles correspondant à leur « destination primaire », en assortissant la règle d'une exception selon laquelle « la présente disposition ne vaut pas pour le site 'Mierscherbiërg' en ce qui concerne la partie délimitée en pointillé sur l'extrait de plan qui figure en annexe au présent règlement ».

Suivant l'exposé des motifs accompagnant le projet de règlement grand-ducal sous examen, la raison de la prédite atténuation de l'interdiction consistait dans la volonté du Gouvernement de construire au site « Mierscherbiérg », aux abords de la route N7 et de l'autoroute A7, un centre d'intervention et d'entretien pour l'Administration des ponts et chaussées.

Le règlement grand-ducal en projet vient, à son tour, étendre les limites de la zone soustraite par le règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2002 aux mesures compensatoires prévues par le règlement grand-ducal précité du 27 août 1997, pour en porter la superficie de 1,54 ha à 3,16 ha. A cet effet, le règlement grand-ducal en projet contient en annexe un nouveau plan qui est destiné à remplacer celui annexé au règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2002. Ce plan indique en pointillé la nouvelle délimitation du site « Mierscherbiérg » visé par ce dernier règlement grand-ducal. Les auteurs justifient l'extension du site avec l'argument que la zone délimitée par le règlement grand-ducal de 2002, était « sous-dimensionnée par rapport aux activités finalement prévues au centre d'intervention et d'entretien ».

Le Conseil d'Etat prend acte que la zone destinée à servir d'implantation au nouveau centre d'intervention et d'entretien de l'Administration des ponts et chaussées, telle qu'elle est délimitée par le plan annexé au règlement grand-ducal en projet, correspond exactement aux dispositions afférentes du plan d'aménagement général de la commune de Mersch actuellement en vigueur ainsi qu'aux actuels plans de construction du projet du centre d'intervention et d'entretien. Il prend encore acte de la déclaration du ministre du Développement durable et des Infrastructures aux termes de laquelle le projet de règlement grand-ducal sous avis n'a pas d'implication sur le budget de l'Etat. L'enveloppe budgétaire arrêtée par la loi du 3 août 2005 relative à l'adaptation budgétaire du projet de construction d'une route reliant Luxembourg à Ettelbruck est donc respectée.

D'après l'article 5 de la loi précitée du 27 juillet 1997, la prise des règlements grand-ducaux à prendre en vertu de cet article est subordonnée à la demande d'un avis du comité interministériel prévu à l'article 8 de la même loi. Le Conseil d'Etat relève que ni l'avis ni la demande d'avis ne sont mentionnés au préambule du projet de règlement sous avis. Il note par ailleurs que l'accomplissement de cette condition légale n'était pas constaté non plus aux préambules respectifs des règlements grand-ducaux précités des 27 juillet 1997 et 30 juillet 2002, qui tous les deux, avaient été pris selon la procédure d'urgence. Pour le cas où cette consultation aurait été omise, le Conseil d'Etat voudrait attirer l'attention des auteurs sur le fait que le défaut de conformité du règlement grand-ducal sous avis aux exigences de sa loi de base, risque de l'exposer à la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Examen des articles

Préambule

Le Conseil d'Etat renvoie aux observations qu'il a formulées à l'endroit des considérations générales en ce qui concerne l'absence de la mention de l'avis ou de la demande d'avis de la commission

interministérielle prévue à l'article 8 de la loi précitée du 27 juillet 1997, exigée par l'article 5, dernier alinéa de cette même loi.

Article 1^{er}

Il est indiqué d'écrire « Art. 1^{er} » au lieu de « Art. 1er.- ».

Article 2

Il est indiqué d'écrire « Art. 2. » au lieu de « Art. 2.- ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 décembre 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen